

Tribunale federale  
Tribunal federal

2P.20/2007  
2A.38/2007/CFD/elo  
{T 0/2}

Arrêt du 13 mars 2007  
Ile Cour de droit public

Composition  
MM. et Mme les Juges Merkli, Président,  
Wurzburger et Yersin.  
Greffière: Mme Charif Feller.

Parties  
X. \_\_\_\_\_, recourant,  
représenté par Me Robert Lei Ravello, avocat,

contre

Administration cantonale des impôts du canton de Vaud, route de Berne 46, 1014 Lausanne,  
Tribunal administratif du canton de Vaud,  
avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Objet  
Prononcés d'amendes en matière d'impôt fédéral direct, d'impôts cantonaux et communaux sur le  
revenu et la fortune pour les périodes fiscales 1993/1994 à 1997/1998,

recours de droit administratif et de droit public contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de  
Vaud du 29 novembre 2006.

Considérant:  
Que, le 12 février 2007, le Président de la Ile Cour de droit public a prolongé jusqu'au 23 février 2007  
le délai initial au 8 février 2007, imparti au recourant pour verser à la Caisse du Tribunal fédéral une  
avance de frais de 10'000 fr. au total pour les deux causes, l'attention du recourant ayant été attirée,  
lors de la fixation du premier délai, sur le fait qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, ses  
conclusions seraient déclarées irrecevables,  
qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais requise, de sorte qu'il y a lieu de déclarer  
les recours irrecevables, conformément à l'art. 150 al. 4 OJ, avec suite de frais.

Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ, le Tribunal fédéral prononce:

1.  
Les recours sont irrecevables.
2.  
Un émolument judiciaire de 1'000 fr. est mis à la charge du recourant.
3.  
Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire du recourant, à l'Administration cantonale  
des impôts et au Tribunal administratif du canton de Vaud ainsi qu'à l'Administration fédérale des  
contributions, Division juridique impôt fédéral direct.  
Lausanne, le 13 mars 2007  
Au nom de la Ile Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse  
Le président: La greffière: